

Textes de références

Code Général de la Fonction Publique (art. L9, L272-1 et L 272-2).

Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux CCP notamment par le décret 2021-1624 du 10 décembre 2021 qui fait référence aux décrets suivants :

Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux

Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié par le décret 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux CAP et Conseil de Discipline de la FPT

Préambule

Ce règlement intérieur a pour objet de rappeler les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire dans le respect de la réglementation en vigueur. Elles sont enrichies de propositions actées au fil des mandatures pour en améliorer le fonctionnement.

Composition et Présidence

♦ Article 1er (Art. 4 et 21 du décret)

La Commission est constituée :

- de 8 membres titulaires, représentants des collectivités territoriales
- de 8 membres titulaires, représentants du personnel
- et d'un nombre identique de représentants suppléants.

Le Président du Centre de Gestion est Président de droit de la Commission Consultative.

Il donne délégation à son suppléant pour présider les réunions de ladite Commission.

Lorsqu'elle siège en tant que Conseil de Discipline, la Commission consultative Paritaire est présidée par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire, désigné par le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel le Conseil de Discipline a son siège. (art.24)

Durée du mandat

♦ Article 2 (Art. 3 du décret)

La durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à cinq jours. Le Président rend compte, dès l'ouverture de la séance, à la Commission qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Nouvel article 27bis du décret 89-229 :

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats. Sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire concerné, la tenue d'une commission en matière disciplinaire peut être exceptionnellement autorisée selon les modalités prévues aux alinéas précédents et dans le respect des dispositions du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

II. - En cas d'impossibilité de tenir ces réunions selon les modalités fixées au I, à l'exception des commissions qui se réunissent en matière disciplinaire, le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

III. - Les modalités de réunions, d'enregistrement et de conservation des débats et échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par la commission sont fixées par le règlement intérieur, ou, à défaut, par la commission, en premier point de l'ordre du jour de la réunion. Dans ce dernier cas, un compte rendu écrit détaille les règles déterminées applicables pour la tenue de la réunion.

♦ **Article 7 (Art.35 du décret 89-229)**

La Commission aura toutes facilités pour remplir ses attributions.

Les pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission seront communiqués aux membres titulaires de la CCP, 10 jours au moins avant la date de la séance par envoi postal (le caractère confidentiel des documents devra apparaître sur l'enveloppe).

Une adresse de messagerie personnelle pourra être communiquée au secrétariat de la CCP afin de faciliter la transmission des documents.

Les suppléants sont informés de la date de la séance et de l'ordre du jour par mail, 15 jours avant la séance. Ils seront destinataires des dossiers en cas de remplacement d'un titulaire empêché.

♦ **Article 8 (Art.28 du décret + règle interne)**

Tout membre titulaire empêché doit aviser immédiatement le secrétariat du Centre de Gestion qui convoque le suppléant. Dans le respect de la représentation des élus et des personnels, tout représentant titulaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou tirés au sort (procédure article 17 du décret).

♦ **Article 9 (Art.36 du décret) modification par décret 2018-55**

La Commission ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion hormis le cas où la Commission siège en tant que Conseil de Discipline pour lequel une parité stricte doit être respectée en séance.

.../...

♦ **Article 17 (Art 31 de la loi)**

Lorsqu'elle siège en tant que Conseil de Discipline, il est fait application des règles de fonctionnement prévues par le décret n° 89-677 du 18/09/1989 (présidence, convocations, quorum, application d'une stricte parité...)

Droits et obligations des membres

♦ **Article 18 (Art.35 du décret + règle interne)**

Les représentants du personnel bénéficieront d'autorisation d'absence pour leur permettre de participer aux réunions de la CCP. La durée d'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Cette durée ne saurait toutefois être inférieure à une demi-journée. Lorsque la date de la réunion coïncide avec un jour de repos hebdomadaire des représentants des personnels, dûment convoqués et présents lors de la séance, l'autorité territoriale est tenue d'accorder la récupération de ce jour de repos.

♦ **Article 19 (Art.35 du décret)**

Les membres de la Commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

♦ **Article 20 (Art.37 du décret)**

Les membres de la Commission Consultative Paritaire ne perçoivent aucune rémunération du fait de leurs fonctions. Toutefois, les membres siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions et modalités de règlement fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Modification et adoption du règlement

♦ **Article 21 (Art.26 du décret + règle interne)**

Le présent règlement doit être adopté par la Commission Consultative Paritaire à la majorité absolue de ses membres ayant voix délibérative et approuvé par le Président du Centre de Gestion.

Il peut faire l'objet de modifications ultérieures à la demande de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel ou des collectivités affiliées. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes formes que le règlement initial.

♦ **Article 22 (Art.26 du décret)**

Le règlement intérieur adopté, est transmis :

- à chaque membre de la Commission Consultative Paritaire.
- à toutes les collectivités affiliées au Centre de Gestion pour diffusion (insertion sur le site du Centre de Gestion)

Adopté à Plérin le 3 mars 2023

Le Président du Centre de Gestion

Vincent LE MEAUX

Président de Guingamp Paimpol Agglomération

Le Président délégué de la CCP

Christian LE ROI

Maire de MUY-TRÉGUIER

Pour le syndicat CFDT

Pauline MEUDAL

Travailleurs handicapés	
S'agissant des travailleurs handicapés, la Commission administrative paritaire reste compétente pour : • Le renouvellement de contrat (article 8-II du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989), • Le non renouvellement de contrat (article 8-III du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989), • Le non renouvellement de contrat / la non titularisation suite au renouvellement de contrat (article 9 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 et article 37-1 du décret n° 89-229 du 17/04/1989).	
2. ENTRETIEN PROFESSIONNEL	
<u>N.B.</u> : Concerne les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficiant chaque année d'un entretien professionnel donnant lieu à un compte rendu (art. 1-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988)	
• Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel (saisine à la demande de l'intéressé)	Art. 1-3 du décret n° 88-145 du 15/02/1988 Art. 7 du décret n° 2014-1526 du 16/12/2014 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
3. CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS	
<u>N.B.</u> : Concerne tous les agents contractuels	
I – TELETRAVAIL (saisine à la demande de l'intéressé)	
• Refus à une demande initiale de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Refus à une demande de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
II – TEMPS PARTIEL (saisine à la demande de l'intéressé)	
• Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016
• Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel	Art. 20 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016

4 - DROIT SYNDICAL	
OBJET	REFERENCE DE TEXTE
Non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical	Art. 38-1 du décret n°88-145 du15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du23/12/2016
5- SANCTIONS DICIPLINAIRES (CCP en formation disciplinaire)	
Sanctions autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions d'une durée supérieure à 3 jours - Exclusion temporaire pour une durée maxi de 6 mois (CDD) ou 1 an (CDI) - Licenciement pour motifs disciplinaires sans préavis ni indemnité <i>Ces dispositions concernent tous les agents contractuels quel que soit le type de recrutement</i>	Art. 36-1 du décret n° 88-145 du15/02/1988 Art. 20 du décret n° 2016-1858 du23/12/2016